



Arrêté préfectoral DCL/BEICEP n°2024-508 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine

Le préfet des Hauts-de-Seine

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 à L. 122-14, L. 562-1 à L. 562-9 et R. 122-1 à R. 122-27, R. 562-1 à R. 562-11 ;

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnelle I) – M. GAUCI (Pascal) ;

Vu le décret du 31 octobre 2024 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. BRUGERE (Alexandre) ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCT/1 n°2004-01 du 9 janvier 2004 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral DRIEE/PPRN 2017 n°153 du 7 juillet 2017 portant modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT n°2022-84 en date du 11 juillet 2022 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-2-075 en date du 5 mai 2023 portant prescription de la modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral DCL/BEICEP n°2024-329 en date du 8 août 2024 définissant les modalités de la mise à disposition au public du projet de modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine en application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2023-2-075 en date du 5 mai 2023 ;

Vu l'arrêté SGAD n°2024-50 en date du 15 novembre 2024 portant délégation de signature à monsieur Pascal GAUCI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Vu la décision N° MRAe DKIF-2023-010 du 16 mars 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France d'obligation de réalisation d'une évaluation environnementale du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la Seine dans les Hauts-de-Seine après examen au cas par cas ;

Vu la consultation pour avis des collectivités territoriales des Hauts-de-Seine concernées sur le projet de modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine, en date du 22 avril 2024 ;

Vu les avis tacites favorables des communes d'Asnières-sur-Seine, Bois-Colombes, Clichy-la-Garenne, Colombes, Courbevoie, Gennevilliers, Issy-les-Moulineaux, Levallois-Perret, Meudon, Nanterre, Puteaux, Rueil-Malmaison, Sèvres, Suresnes, Villeneuve-la-Garenne et de l'établissement public territorial Paris Ouest la Défense ;

Vu l'avis favorable émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Cloud, de Boulogne-Billancourt et de Neuilly-sur-Seine, respectivement le 30 mai 2024, le 6 juin 2024 et le 20 juin 2024 ;

Vu les avis favorables émis par le conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine et de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest, respectivement le 23 mai 2024 et le 26 juin 2024 ;

Vu le courrier daté du 26 juin 2024 par lequel le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine indique ne pas avoir d'observation à formuler ;

Vu l'avis délibéré N°MRAe APPIF-2024-069 du 03 juillet 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France sur la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine (92) ;

Vu le mémoire du Préfet des Hauts-de-Seine en date du 31 juillet 2024 en réponse à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale ;

Vu les observations formulées dans le cadre de la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 2 septembre 2024 au 3 octobre 2024 ;

Vu la synthèse des observations du public en date du 9 décembre 2024 ;

Vu la déclaration environnementale du Préfet des Hauts-de-Seine en date du 9 décembre 2024 établie conformément à l'article L. 122-9 du code de l'environnement ;

Considérant que la modification du plan de prévention des risques proposée a pour objet de clarifier la rédaction du plan de prévention des risques en vigueur, notamment l'articulation entre les dispositions d'urbanisme et les dispositions constructives, afin de confirmer la possibilité de réaliser des infrastructures de transport et des ouvrages d'art inondables et non inondables comme les tunnels, les voies routières, les constructions, les équipements ou les installations techniques nécessaires aux réseaux de transport public dans le périmètre du plan de prévention des risques ;

Considérant que la modification du plan de prévention des risques proposée n'a pas pour objet d'ouvrir de nouvelles zones à la constructibilité notamment en autorisant la construction de logements ou bureaux ;

Considérant que la modification du plan de prévention des risques proposée impose que les ouvrages implantés avec leurs mesures compensatoires associées soient transparents hydrauliquement et qu'elle n'aura pas pour effet d'augmenter l'exposition des populations et autres biens en zones d'aléa ;

Considérant qu'afin de limiter les dommages causés aux ouvrages d'art et d'infrastructures de transport public, la modification du plan de prévention des risques proposée impose aux maîtres d'ouvrage concernés la réalisation d'une étude de résilience qui devra démontrer la conception optimale des ouvrages prévus afin de permettre un retour rapide à la normale ;

Considérant la nécessité de corriger des erreurs matérielles survenues lors de la précédente modification du plan de prévention des risques d'inondation approuvée par arrêté préfectoral DCPAT n°2022-84 en date du 11 juillet 2022 dans les titres de certains chapitres du règlement du plan (I.2.2.b), I.3.2.b) et I.4.2.b) du titre 2) ;

Considérant que conformément à l'article R. 562-10-1 du Code de l'environnement, il est possible de modifier un plan de prévention des risques naturels prévisibles afin de rectifier des erreurs matérielles ou modifier des éléments mineurs du règlement et de la note de présentation à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ;

Considérant que la modification proposée n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine approuvé par l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2004 et modifié par les arrêtés préfectoraux du 7 juillet 2017 et du 11 juillet 2022 susvisés ;

Considérant que la modification envisagée a fait l'objet d'une présentation aux communes et aux établissements publics territoriaux concernés lors d'une réunion le 12 avril 2023 qui ont par la suite été formellement consultés par courrier en date du 22 avril 2024 ;

Considérant que les observations émises lors de la mise à disposition du public qui s'est tenue du 2 septembre 2024 au 3 octobre 2024 ne sont pas de nature à justifier une évolution du projet de modification du plan de prévention des risques d'inondation envisagée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRÊTE

Article 1 : Approbation de la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine

Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, les documents modifiés du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine suivants :

- une note de présentation modifiée, à laquelle est annexée une présentation des modifications réalisées ;
- un règlement modifié.

Ces documents remplacent ceux en vigueur, approuvés par arrêté préfectoral DRCT/1 n°2004-01 du 9 janvier 2004 et modifiés par l'arrêté préfectoral DCPAT n°2022-84 en date du 11 juillet 2022.

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux et les cartes de zonage réglementaire, approuvées par arrêtés préfectoraux DRCT/1 n°2004-01 du 9 janvier 2004 et DRIEE/PPRN 2017 n°153 du 7 juillet 2017, ne sont pas modifiées et restent en vigueur.

Article 2 : Notification de l'arrêté

Le présent arrêté est notifié aux mairies des communes citées en annexe et aux établissements publics territoriaux cités en annexe.

Article 3 : Mise à disposition du public

Le plan de prévention des risques d'inondation modifié est tenu à la disposition du public, selon les modalités suivantes :

- en mairie des communes citées en annexe et aux sièges des établissements publics territoriaux cités en annexe, aux jours et heures habituels d'ouverture, et par tout procédé en usage dans ces collectivités ;
- en préfecture des Hauts-de-Seine ;
- sur la page dédiée au plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine sur le site internet des services de l'État dans les Hauts-de-Seine.

Article 4 : Annexion aux documents d'urbanisme

Conformément aux dispositions des articles L. 161-1, L. 162-1, L. 163-10, L. 151-43, L. 153-40, L. 152-7, R. 151-53, R. 153-18 et R. 161-8 du code de l'urbanisme, le plan de prévention des risques d'inondation vaut servitude d'utilité publique et est annexé, dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, aux documents d'urbanisme des communes et des établissements publics territoriaux cités en annexe.

Article 5 : Mesures d'affichage et de publicité

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes citées en annexe et aux présidents des établissements publics territoriaux cités en annexe.

Une copie de cet arrêté est affichée pendant un mois minimum dans les mairies des communes citées en annexe et aux sièges des établissements publics territoriaux cités en annexe.

Cette mesure de publicité est justifiée par un certificat des maires et présidents des établissements publics territoriaux concernés auprès de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Mention de cet arrêté et de la mise à disposition prévue à l'article 3 sera faite dans l'édition altoséquanaise du journal le Parisien.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de la justice administrative, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la

demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, au 2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, au 2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être fait notamment de manière dématérialisée par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

Article 12 : Exécution

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France ;
- Mesdames et Messieurs les maires des communes citées en annexe ;
- Messieurs les Présidents des établissements publics territoriaux cités en annexe.

Fait à Nanterre, le **09 DEC. 2024**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire



Pascal GAUCI

ANNEXE

de l'arrêté préfectoral DCL/BEICEP n°2024/508 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine

Communes concernées par l'arrêté :

- Asnières-sur-Seine ;
- Bois-Colombes ;
- Boulogne-Billancourt ;
- Clichy ;
- Colombes ;
- Courbevoie ;
- Gennevilliers ;
- Issy-les-Moulineaux ;
- Levallois-Perret ;
- Meudon ;
- Nanterre ;
- Neuilly-sur-Seine ;
- Puteaux ;
- Rueil-Malmaison ;
- Saint-Cloud ;
- Sèvres ;
- Suresnes ;
- Villeneuve-la-Garenne.

Établissements publics territoriaux (EPT) concernés par le présent arrêté :

- EPT Boucle Nord de Seine ;
- EPT Grand Paris Seine Ouest ;
- EPT Paris Ouest La Défense.

